

AFS Régionale 2019 : Bâtiment et Travaux Publics

Objectifs

L'objectif est de réduire globalement :

- les risques de chutes de hauteur par la promotion de matériels et équipements permettant de travailler en hauteur en sécurité.
- les risques d'ensevelissement lors des interventions en tranchée par la promotion de matériels et équipements permettant de blinder, étréssillonner les fouilles.

Sur la période 2019 à 2022, la démarche de prévention consiste donc à promouvoir ces équipements, directement auprès des entreprises. Elle visera également à faire en sorte que seuls les équipements jugés sûrs soient désormais mis sur le marché par les importateurs locaux. L'aide financière aura alors pour effet de mettre les équipements plus sûrs à un prix de revient inférieur à celui des équipements traditionnels.

Champ d'application (codes risques concernés, taille d'entreprise et critères spécifiques)

Codes risques : Cette aide financière est destinée à toutes les entreprises du régime général et de moins de 50 salariés, relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics intervenant sur les chantiers (CTN B – hors activité de locatier).

Critères administratifs

- L'entreprise est implantée à La Réunion,
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés à La Réunion.
- Le document unique d'évaluation des risques de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel¹ sont informées de cette démarche,

Critères restrictifs / d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée les entreprises:

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
 - bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
 - faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;
- Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée, défiscalisation ;
- Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide

Pour les investissements portant sur des PEMP l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la conduite d'engins en sécurité (présentation d'un CACES® R.386 valide) sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des protections bas de pente sur échafaudages de pied, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés au montage, démontage et utilisation de ces équipements en sécurité, selon la recommandation CNAMTS R408, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des filets de sécurité en sous face, l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la mise en œuvre des filets de sécurité en grandes nappes, selon la recommandation CNAMTS R446, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur le risque ensevelissement, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

¹ Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

Investissements finançables

Chutes :

Formations relatives au travail en hauteur, montage, démontage et utilisation en sécurité d'équipements de travail en hauteur (frais pédagogiques uniquement)

Acquisition :

- + D'équipements de travail en hauteur à montage et démontage en sécurité :
 - tour escalier admise à la marque NF
 - tour d'étalement admise à la marque NF
- Répondant aux critères suivants :
 - les modèles doivent avoir fait l'objet d'une évaluation au regard des normes et des textes complémentaires en vigueur en France par un organisme indépendant du fabricant et dont la compétence est reconnue.
 - leur fabrication doit se faire dans des établissements dotés d'un système de management de la qualité de la production adapté à la spécificité de ces matériels (prévoyant notamment un contrôle strict des approvisionnements matière et des essais en cours de production).

Seule la marque NF répond à ce cahier des charges.

- + De dispositifs de protections de bas de pente sur échafaudage de pied MDS admis à la marque NF
- + De PEMP (plates-formes élévatrices mobiles de personnel)
Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise (pas de location, leasing, crédit-bail,...)
- + De petits équipements facilitant le travail en hauteur (PIRL par exemple, exclusion des escabeaux), à l'exclusion des moyens d'accès (échelles)
Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur, soit la NF P 93-352 pour les PIR, et la NF P 93-353 pour les PIR
- + De dispositifs de filets de sécurité en sous face conforme à la norme NF EN 1263-1
- + De passerelle de franchissement de tranchée
- + De tout matériel innovant, ne figurant pas dans la typologie ci-dessus

Ensevelissement

Formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection (frais pédagogiques uniquement)

Acquisition de :

- + Pack de blindages acier composé d'au moins 2 caissons acier de 2 m de haut pour une longueur totale de blindage d'au moins 6 ml ;
- + blindages aluminium composés de plusieurs panneaux manu-portables de 60 cm de hauteur maximale. Cet ensemble permet le blindage d'une fouille en tranchée de 5 ml de longueur (d'au plus de 2,00 m de profondeur et d'une largeur d'au moins 0,96 m) ou d'une fosse de 3 ml x 2 ml et d'une profondeur d'au plus de 2,00 m
- + Caissons pour regard de visite d'une hauteur d'au moins 1,80 m et d'une longueur d'au moins 2m ;

Taux de financement :

Chutes :

- 50% de l'investissement HT pour les tours escaliers et d'étalement MDS.
- 40% de l'investissement HT pour les dispositifs de protections de bas de pente sur échafaudage de pied MDS, ainsi que pour les formations relatives aux montages, démontages et utilisations.
- 25% de l'investissement HT pour les PEMP (nacelles élévatrices), ainsi que pour les formations relatives à l'utilisation de ces engins
- 25% pour les autres investissements (PIRL, ...), taux relevé à 50% pour les équipements innovants

Ensevelissement

- 30% de l'investissement HT pour les dispositifs de blindages, ainsi que pour les formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection

Plafond : 25 000 € par établissement (plafond total de 25.000 € par entreprise si plusieurs établissements).

Durée de l'AFS

Jusqu'au 10 décembre 2019.